EXEMPLE DE PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À ADOPTER UN PROJET DE PGMR (article 53.11 LQE)

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

ADOPTION DU PROJET DE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉVISÉ PÉRIODE D’APPLICATION DU PGMR DE LA NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

Considérant que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE est en vigueur depuis le DATE et qu’en vertu de l’article 53.23.1 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

Considérant qu’à cette fin, le conseil de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE doit adopter par résolution un projet de PGMR révisé, en vertu de l’article 53.11 de la LQE;

Il est proposé par ,

Appuyé par ,

Et résolu

Que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE adopte le projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé joint à la présente;

Qu’une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion révisé soient transmis à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d’élimination située sur le territoire d’application du plan de gestion projeté;

Que le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d’au plus X JOURS OU MOIS;

Que dans un délai d’au moins 45 jours avant la tenue de l’/des assemblée(s) publique(s), la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE rendra public un sommaire du projet de plan ainsi qu’un avis indiquant la/les date(s), l’/les heure(s) et le/les lieu(x) de l’/des assemblée(s), le tout conformément aux exigences de l’article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*;

Que le projet de plan peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan, le tout conformément aux exigences de l’article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*.